MINISTÈRE
DES ARMÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES

Édition Chronologique n° 8 du 26 janvier 2024

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 10

INSTRUCTION N° 9/ARM/DPMM/FORM

relative à la participation d'intervenants occasionnels, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement au sein de la Marine nationale.

Du *21 décembre 2023*

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE :

Bureau des écoles et de la formation

INSTRUCTION N° 9/ARM/DPMM/FORM relative à la participation d'intervenants occasionnels, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement au sein de la Marine nationale.

Du 21 décembre 2023

NOR A R M B 2 4 0 0 0 6 9 J

Référence(s) :

- Décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 modifié, relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement (JO n° 56 du 7 mars 2010, texte n° 11).
- Arrêté du 30 août 2011modifié, pris en application des dispositions du décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 modiifié relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement (JO n° 209 du 9 septembre 2011, texte n° 7).

- Instruction N° 0001D23019657/ARM/SGA/DRH-MD/SPRH/SDCC/BPF du 18 décembre 2023 relative à la participation d'intervenants occasionnels, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement, au ministère des armées.
- Instruction N° 10/ARM/EMM/PS/ORT du 28 mars 2023 relative à la subordination des organismes de formation de la Marine.

- Circulaire N° 0-4274-2020/ARM/DPMM/FORM du 9 mars 2020 relative au dispositif de formation sous licence (n.i. BO, n.i. JO).

Texte(s) abrogé(s) :

- Instruction N° 9/ARM/DPMM/FORM du 09 février 2023 relative à la rémunération des agents de la Marine participant à titre d'activité accessoire, à des activités de formation en qualité de Formateur Interne Occasionnel (FIO).

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM 421.2.2.

Référence de publication :

Préambule

La présente instruction précise les modalités d'application, au sein de la Marine nationale, de l'instruction citée en 3 ème référence.

Le modèle de formation de la Marine nationale doit s'appuyer plus largement sur des formateurs qui ne sont pas affectés en organisme de formation. Transmettre son savoir et former ses subordonnés est la première mission de chaque marin, quel que soit son niveau de responsabilité. Si cette transmission repose beaucoup sur le compagnonnage en unité, tout marin a également vocation à participer à la formation dans les organismes de formation de la Marine, soit à l'occasion d'une affectation en école, soit de manière plus ponctuelle au travers du dispositif de formateur occasionnel.

1. CHAMP D'APPLICATION

Tout marin est un formateur occasionnel en puissance, pourvu que les conditions définies dans l'instruction citée en 3 ème référence soient réunies, et peut donc proposer ses services dans le cadre de ce dispositif. En particulier, les marins expérimentés ayant plus particulièrement vocation à transmettre leur savoir, tout marin détenteur du brevet supérieur (BS) ou du brevet supérieur technique (BST) et justifiant de deux années d'affectation révolues dans ce niveau d'emploi est automatiquement considéré comme un formateur occasionnel. Le module « exercice de l'autorité » qui clôt la formation du brevet supérieur pour toutes les spécialités de la Marine[1] comprend un vernis pédagogique qui permet de posséder les bases nécessaires pour mener une séance de formation élémentaire.

Conformément à l'instruction citée en 3ème référence, pour ouvrir droit aux indemnités de formation, les formations concernées doivent être inscrites au référentiel des actions de formation de la Marine (RAF), disponible sur le site RH de la direction du personnel militaire de la Marine (DPMM). En particulier, les formations données sous licence ouvrent droit à ce dispositif.

2. MODALITES D'EXERCICE

2.1. **Besoins et identification des formateurs occasionnels**

Les besoins de la Marine en formateurs occasionnels sont recensés sur le site RH de la DPMM, à partir duquel tout marin ou agent du ministère des armées peut directement postuler[2].

Chaque organisme de formation ou unité organisatrice de formation tient à jour son propre vivier de formateurs occasionnels.

Dans le cas où l'organisateur d'une formation n'aurait pas identifié de formateur occasionnel, il s'adresse au gestionnaire susceptible d'avoir dans son vivier un personnel répondant aux exigences de la formation visée, en tenant informé le bureau des écoles et de la formation (DPMM/FORM). Un message d'appel à candidature peut être émis, précisant le libellé de la formation, le type de prestation (conception de supports, formation en présentiel ou à distance, etc.), le public visé, le lieu de la prestation et sa durée, les dates et horaires d'intervention souhaités, le taux de rémunération appliqué et les éventuelles modalités liées aux frais de déplacement.

2.2. **Plafonds annuels**

Les plafonds des activités accessoires de formation et de recrutement appliqués au personnel militaire et civil de la Marine nationale sont ceux de l'instruction citée en 3ème référence, que l'organisme dans lequel il intervient dépende de la Marine ou pas.

Pour le personnel militaire, les demandes de dérogation exceptionnelle à ces plafonds sont soumises au chef du bureau des écoles et de la formation de la DPMM.

2.3. **Convocation**

Il revient à l'organisateur de la formation de s'assurer de l'accord formel de l'employeur du formateur occasionnel. Une fois celui-ci obtenu, il convoque[3] formellement l'intervenant par message d'autorité ou note d'organisation.

2.4. **Rémunération**

S'agissant des formations organisées par la Marine nationale, la rémunération des activités de formation et de recrutement est conforme aux dispositions du paragraphe 5.3.1 de l'instruction citée en 3ème référence : les montants minimums des fourchettes de rémunération fixées par l'arrêté cité en 2ème référence sont appliqués.

La rémunération en qualité de « expert ou assimilé » est susceptible de s'appliquer exceptionnellement à certaines formations dispensées par des officiers mariniers titulaires d'un brevet de maîtrise obtenu par voie Alpha, des officiers spécialisés, des officiers titulaires d'un diplôme de l'enseignement militaire du second degré, ou par du personnel civil titulaire de diplômes équivalents, justifiant d'une expérience significative dans la matière enseignée. Il s'agit d'un critère nécessaire mais non suffisant, la rareté de la ressource, le type de formation et la complexité de la matière enseignée étant également pris en considération. Les organisateurs de formation sollicitent l'accord préalable de DPMM/FORM pour classer une intervention dans le format des expertises[4].

3. RESPONSABILITES – CONTROLE INTERNE

Pour la Marine, le point de contact fonctionnel évoqué au paragraphe 6.1.1 de l'instruction citée en 3 ème référence est le pôle organique du bureau des écoles et de la formation (DPMM/FORM/ORG)[5]. Il doit être contacté pour toute question relative à la mise en œuvre du dispositif dans la Marine.

Les commandants et directeurs des organismes de formation listés dans l'instruction citée en 4 ème référence, les autorités organiques et territoriales de la Marine sont responsables de la bonne application de l'instruction citée en 3ème référence et de la présente instruction dans les unités placées sous leurs ordres et mettent en place les organisations et structures de contrôle interne appropriées. Ils désignent un point de contact qui est l'interlocuteur de DPMM/FORM pour les questions relatives aux activités de formation et de recrutement à titre accessoire.

Les commandants et directeurs d'école visent les états des activités de formation ou de recrutement. Ils peuvent déléguer leur signature au directeur de l'enseignement par ordre particulier. Pour les activités de formation et de recrutement ayant lieu en-dehors des organismes de formation de la Marine, les états d'activités sont visés par le commandant de formation administrative. L'état d'activités, accompagné de la convocation et, le cas échéant, de la dérogation au plafond annuel, est transmis par l'organisme de formation ou l'unité organisatrice à l'organisme d'administration du personnel dont dépend l'intervenant.

Un contrôle interne *a posteriori* est effectué par DPMM/FORM, aléatoirement dans toutes les unités dans lesquelles ont lieu des activités de formation et de recrutement à titre accessoire et systématiquement lors des inspections organiques et fonctionnelles des organismes de formation. Le respect des plafonds annuels, la régularité des états d'activités et des taux de rémunération appliqués, les délégations de signature sont vérifiés à cette occasion.

Un bilan annuel des activités est transmis à DPMM/FORM avant le 25 janvier de chaque année conformément au paragraphe 6.5.1 de l'instruction citée en 3ème référence, selon un format transmis séparément aux points de contact identifiés.

4. ABROGATION - PUBLICATION

L'instruction n° 9/ARM/DPMM/FORM du 9 février 2023 relative à la rémunération des agents de la Marine participant à titre d'activité accessoire, à des activités de formation en qualité de Formateur Interne Occasionnel (FIO) est abrogée.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

Le capitaine de vaisseau,
sous-directeur recrutement, écoles et formation,

Laurent MACHARD de GRAMONT.

Notes

[1] Mis en place progressivement à partir de septembre 2023.

[2] Ce dispositif de candidature « en ligne » sera opérationnel en 2024.

[3] Cette convocation mentionne *a minima* le libellé de la formation, le type de prestation, le public visé, les dates, horaires et lieu, les modalités relatives aux frais de déplacement.

[4] S'agissant du personnel civil, les rémunérations étant supportées par le BOP de masse salariale RH/PC, DPMM/FORM sollicitera l'accord du SRHC.

[5] dpmm-form-fio.contact.fct@intradef.gouv.fr